



République Française  
Département d'INDRE-ET-LOIRE  
Arrondissement de LOCHES  
Canton d'AMBOISE

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

**Mercredi 20 mars 2026**

Conseillers	en exercice :	11
	présents :	11
	excusés ayant transmis un pouvoir :	0
	votants :	11

le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SOUVIGNY DE TOURAINE

- **Présents (11)**: Mesdames Francine DE ALMEIDA Cindy CHOUCHE, Nathalie DE JONCKHEERE, Elisabeth MANDART, Nathalie VACCHER, Messieurs Claude CHIPON, Etienne GIRARD, Sylvain GOISIER, Maël LAROCHE, Jordan MANDART et Frédéric SAROUILLE
- **Excusés ayant transmis un pouvoir (0)** :
- **Date de convocation** : 15 mars 2026
- **Secrétaire de séance** : Maël LAROCHE

La séance a été ouverte à dix-neuf heures dix minutes sous la présidence de Francine DE AMEIDA, doyenne des élus, qui a déclaré tous les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

2026.19– Désignation du Secrétaire de séance

### RAPPORT

l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

- **Les délibérations sont signées par le Maire (ou le Président de la séance) et le(s) secrétaire(s) de séance.** Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme, mais le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L 2131-1 et suivants du CGCT (JO AN Sénat, 15 février 2023, question n° 02858, p. 779).
- **le procès-verbal** de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et **signé par le maire et le ou les secrétaires.** Les autres élus ne sont plus invités à le signer.
- Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- **Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.**

### DÉLIBÉRATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Maël LAROCHE pour remplir la fonction de secrétaire de séance.**

2026.20– Election du Maire

Comme le prévoit la loi (art. L. 2122-8 du CGCT), Francine DE ALMEIDA, doyenne des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Francine DE ALMEIDA demande quels sont les élus candidats au poste de Maire.  
Seul Frédéric SAROUILLE répond « je suis candidat »

Il a été distribué à tous les élus une enveloppe couleur kraft et des bulletins de vote. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Sophie CHIPON et Elisabeth MANDART. A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposée lui-même dans l'urne. Tous les conseillers ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

→ Frédéric SAROUILLE, seul candidat, a obtenu 9 voix, 1 bulletin blanc et 1 bulletin nul. Il a été proclamé Maire dès le premier tour de scrutin et a été immédiatement installé.

#### 2026.21– Définition du nombre d'Adjoints

Sous la présidence de Frédéric SAROUILLE réélu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

→ Au vu de ces éléments, le conseil municipal a, par 10 voix POUR et 1 abstention (Nathalie VACCHER), fixé à 3 le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

#### 2026.22 – Election des Adjoints

Après leur avoir laissé le temps de la réflexion, le Maire informe le conseil que 3 élus sont candidats aux fonctions d'Adjoint : Maël LAROCHE, Francine DE ALMEIDA et Sylvain GOISIER.

Au premier tour de scrutin :

→ Maël LAROCHE a été élu 1<sup>er</sup> Adjoint, par 8 voix POUR et 3 abstentions (Maël LAROCHE, Nathalie VACCHER, Étienne GIRARD)

→ Francine DE ALMEIDA a été élue 2<sup>ème</sup> Adjointe, par 8 voix POUR, 1 contre (Nathalie VACCHER) et 2 abstentions (Francine DE ALMEIDA, Étienne GIRARD)

→ Sylvain GOISIER a été élu 3<sup>ème</sup> Adjoint par 8 voix POUR, 1 contre (Nathalie VACCHER) et 2 abstentions (Sylvain GOISIER, Étienne GIRARD).

Tous les 3 ont été immédiatement installés.

#### 2026.23– Approbation PV Conseil Municipal du 4 mars

Le Maire informe les nouveaux élus que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales précise que **le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires**. Les autres élus ne sont plus invités à le signer.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal de la séance du 4 mars a été transmis aux conseillers pour relecture le 18 mars. Il a été corrigé pour tenir partiellement compte des observations de Nathalie Vaccher formulées le 20 mars.

Le conseil est invité à les approuver.

#### **INTERVENTIONS**

Etienne GIRARD demande pourquoi le conseil municipal doit approuver le procès-verbal alors que les signatures du Maire et du secrétaire de séance suffisent à le valider.

Le Maire répond « c'est spécial pour la première réunion du conseil, mais la réglementation nous impose d'approuver le PV de la séance précédente »

Nathalie VACCHER « on ne peut pas approuver un PV de réunion à laquelle nous n'étions pas présents »

Francine DE ALMEIDA « tu n'avais qu'à être présente »

Nathalie VACCHER « je ne parle pas pour moi mais surtout pour les nouveaux conseillers qui viennent d'être élus. La séance a été enregistrée ? »

Le Maire « non »

Nathalie VACCHER « alors comment tu peux prouver la véracité de ce qui est écrit ? je ne suis pas d'accord avec ce PV. Martine Thévenin a demandé à faire une modification qui n'a pas été faite »

Nathalie DE JONCKHEERE « une modification sur ce qu'elle a dit en questions diverses ? Alors, moi j'étais présente dans le public et j'ai bien entendu ce qui est écrit dans le PV. D'ailleurs, d'autres élus autour de cette table étaient aussi présents et peuvent en témoigner »

Maël LAROCHE, Claude CHIPON, Jordan MANDART, Frédéric SAROUILLE et Francine DE ALMEIDA acquiescent.

Le Maire « on peut passer au vote ? »

Etienne GIRARD s'abstient dans la mesure où il n'était pas présent à la réunion du 4 mars.

### **DÉLIBÉRATION**

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu le PV précédemment transmis à l'ensemble des élus pour relecture

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, (par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Etienne Girard et N. Vaccher) approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 4 mars 2026**

2026.24 – Lecture de la charte des Elus locaux

### **RAPPORT**

Comme le prévoit la loi, le Maire remet à tous les conseillers municipaux une copie de ladite charte et du chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L 2123.35) puis donne lecture de la charte de l'élu local :

#### **Article L1111-12**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### **Article L1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### **INTERVENTIONS**

Nathalie VACCHER « J'ai relevé une petite phrase que je te remercie, Frédéric, de bien vouloir respecter dorénavant : *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.* Ce serait bien que le matériel communal reste à l'atelier et qu'il ne serve que pour la commune »

Le Maire « Pas de problème »

## DELIBERATION

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la charte de l' élu local lue en séance et qui a été remise à chacun, de même que les articles L.2123-1 à 2123-35 figurant au chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Afin de permettre à tous les élus de bien connaître leurs droits et leurs devoirs, il leur sera remis après le conseil municipal d'installation le lien leur permettant de télécharger le **STATUT DE L'ELU LOCAL** mis à jour en 2026.

→ L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 19 h 45**

**Le Maire explique qu'il est nécessaire, pour que le conseil municipal puisse fonctionner correctement, de rapidement se réunir pour définir les délégations des uns et des autres, les commissions de travail,...**

**Il est décidé de réunir le conseil le Mercredi 25 Mars à 19 h 30.**

Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du **20 MARS 2026**, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

délibération	Objet	Résultat du vote
2026.19	Désignation secrétaire de séance	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.20	Election du Maire	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.21	Définition du nombre d'Adjoints	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.22	Election des Adjoints	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.23	Approbation PV 4 mars 2026	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.24	Lecture de la charte des élus locaux	ACTÉE

Le Maire,	Le Secrétaire de séance,
	
Frédéric SAROUILLE	Maël LAROCHE